

Convention
N° YT/FED/024-222

CONVENTION DE FINANCEMENT
entre la
COMMISSION EUROPEENNE
et
LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Programme d'appui au plan de développement territorial de Mayotte
Xème FED

CONVENTION DE FINANCEMENT

Conditions Particulières

L'Union européenne, ci-après dénommée « l'UE », représentée par la Commission européenne, ci-après dénommée « la Commission », en sa qualité de gestionnaire du 10^e Fonds européen de développement, ci-après dénommé « le FED »,

d'une part, et

le Département de Mayotte représenté par l'Ordonnateur Territorial ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - NATURE ET OBJET DE L'OPERATION

1.1. L'UE contribue au financement du programme suivant :

Titre: Programme d'appui au plan de développement territorial de Mayotte

Numéro de décision CRIS : FED/2012/024 222

ci-après dénommé « le programme », dont la description figure dans les Dispositions Techniques et Administratives.

1.2 Ce programme est mis en œuvre conformément aux dispositions de cette convention de financement et de ses annexes.

ARTICLE 2 – COUT TOTAL ESTIME ET FINANCEMENT DU FED

2.1 Le coût total du programme est estimé à 22 920 000 euros.
selon la répartition suivante:

2.1.1 Aide budgétaire : 22 320 000 euros

2.1.2 Aide complémentaire : 600 000 euros

2.2 L'UE s'engage à financer un montant maximal de 22 920 000 euros. La répartition par rubrique de la contribution financière du FED figure dans le budget inclus dans les Dispositions Techniques et Administratives.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

- 3.1 Le Bénéficiaire s'engage à cofinancer le programme à concurrence de zéro euro. La répartition par rubrique de la contribution financière du Bénéficiaire figure dans le budget inclus dans les Dispositions Techniques et Administratives.
- 3.2 Dans le cas où il y a une contribution non financière du Bénéficiaire, la Convention de financement en détermine les modalités dans les Dispositions Techniques et Administratives.

ARTICLE 4 - MISE EN ŒUVRE

- 4.1 Par dérogation à l'article 3 des Conditions Générales, la mise en œuvre du programme est réalisée par la Commission au nom et pour le compte du Bénéficiaire.
- 4.2 Les dispositions suivantes des Conditions Générales ne sont pas applicables : articles 1.3, 5, 6, 7, 11, 17, 19.4, 22.3, 22.4, 22.6 et 23.3.
- 4.3 Les dispositions suivantes des Conditions Générales sont remplacées comme suit:
- 4.3.1 Article 2.2 : Dès que se manifeste un risque de dépassement global du financement disponible au titre de la Convention de financement, la Commission peut soit réduire l'ampleur du programme, soit faire appel aux ressources propres du Bénéficiaire, après son accord, ou à d'autres ressources.
- 4.3.2 Article 2.3 : S'il n'est pas possible de réduire l'ampleur du programme ou de couvrir le dépassement par des ressources propres du Bénéficiaire ou d'autres ressources, la Commission peut prendre une décision de financement supplémentaire du FED. Si elle prend une telle décision, les dépenses correspondant au dépassement sont financées, sans préjudice des règles et procédures de l'UE applicables, par la mise à disposition des moyens financiers supplémentaires décidés par la Commission.
- 4.3.3 Article 18.1 : Tout programme financé par le FED fera l'objet d'actions de communication et d'information adéquates. Ces actions sont définies avec l'accord de la Commission.
- 4.3.4 Article 19.1 : Le Bénéficiaire prend les mesures propres à prévenir les irrégularités et les fraudes et engage, à la demande de la Commission, les poursuites nécessaires afin de récupérer les fonds indûment versés. Le Bénéficiaire informe la Commission des mesures qu'il a prises.
- 4.3.5 Article 19.3 : Le Bénéficiaire informe sans délai la Commission de tout élément porté à sa connaissance laissant présumer l'existence d'irrégularités ou de fraudes.

ARTICLE 5 - PERIODE D'EXECUTION

- 5.1 La période d'exécution de la Convention de financement, telle que définie à l'article 4 des Conditions Générales, commence à l'entrée en vigueur de la Convention de financement et s'achève 72 mois après cette date.
- 5.2 La durée de la phase de mise en œuvre opérationnelle est fixée à 48 mois.
- 5.3 La durée de la phase de clôture est fixée à 24 mois.

ARTICLE 6 - PAYEUR DELEGUE

Pour l'exécution des paiements résultant de la présente convention de financement, les fonctions de Payeur Délégué sont exercées par l'établissement financier tel que choisi par la Commission.

ARTICLE 7 - ADRESSES

Toute communication relative à la mise en œuvre de la convention de financement doit revêtir la forme écrite, faire une référence explicite au programme et être envoyée aux adresses suivantes :

a) pour la Commission

Chef de la Délégation de l'Union européenne à Maurice
Maurice

b) pour le Bénéficiaire

Président du Conseil Général de Mayotte
Mamoudzou
Mayotte

ARTICLE 8 - ANNEXES

8.1 Sont annexés à la présente convention de financement et en forment partie intégrante les documents suivants:

Annexe I : Conditions Générales

Annexe II : Dispositions Techniques et Administratives

8.2 En cas de conflit entre les dispositions des annexes et celles des Conditions Particulières de la Convention de financement, ces dernières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe I et celles de l'annexe II, les premières prévalent.

ARTICLE 9 – CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A UNE OPERATION D'AIDE BUDGETAIRE

9.1 Les dispositions suivantes des Conditions Générales ne sont pas applicables à la partie du programme relative à l'opération d'aide budgétaire : articles 2, 4.2 première phrase, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17 et 18.2.

9.2 En outre, les dispositions suivantes des Conditions Générales sont remplacées respectivement comme suit :

9.2.1 Article 3 : La partie du programme relative à l'opération d'aide budgétaire est mise en œuvre par la Commission. Cela consiste dans la vérification de la conformité des conditions pour le paiement et dans le paiement des montants dus pour chaque tranche, conformément à la présente Convention de financement.

9.2.2 Article 14 : Le Bénéficiaire s'engage à appliquer la réglementation nationale applicable en matière de changes sans discrimination aux paiements effectués dans le cadre de

cette Convention de financement. Le transfert de devises sera comptabilisé sous date de valeur de la notification du crédit sur le compte du Trésor à la Banque centrale.

Le taux de change appliqué sera celui déterminé par le marché interbancaire de devises – « average rate » le jour de la notification du crédit.

9.3 L'article 4.1 des Conditions Générales est complété comme suit : Les demandes de paiement soumises par le Bénéficiaire conformément aux dispositions des Dispositions Techniques et Administratives sont éligibles au financement du FED à condition que ces demandes l'aient été dans la phase de mise en œuvre opérationnelle.

9.4 L'article 19.5 des Conditions Générales s'applique mutatis mutandis aux pratiques de corruption active ou passive en relation avec la mise en œuvre de l'opération.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

La Convention de financement entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature des parties.

Fait en deux exemplaires ayant valeur d'original, un exemplaire étant remis à la Commission et l'autre au Bénéficiaire.

Fait à Bruxelles, le 05/03/2013
POUR LE BÉNÉFICIAIRE

Fait à Bruxelles, le
POUR LA COMMISSION


Daniel Zaïdani
Président du Conseil
Général de Mayotte




Francesca MOSCA,
Ordonnateur subdélégué du FED

5/3/2013

